



Commune de Lucens

*Règlement sur les inhumations en cours de
révision et faisant ultérieurement partie du
règlement de police qui a été abrogé le 18.11.2022*

30 octobre 1984

COMMUNE DE LUCENS

REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS ET LA POLICE DU CIMETIERE

1. Inhumation

Base légale

Art. 1.-

Le présent règlement est fondé sur les dispositions légales en la matière, particulièrement sur l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 juillet 1975 sur les inhumations, incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres et l'article 100 du règlement communal de police.

Préposé

Art. 2.-

Le service des inhumations et des incinérations ainsi que la police du cimetière sont de la compétence de la Municipalité qui désigne un préposé.

Convois funèbres

Art. 3.-

Il est interdit d'affecter au service des convois funèbres d'autres personnes que celles nommées à cet effet par la Municipalité.

Honneurs

Art. 4.-

Les honneurs funèbres sont rendus à l'endroit fixé par le préposé aux inhumations.

Déplacement de corps

Art. 5.-

Tout déplacement, tout départ, ou toute arrivée de corps sur le territoire communal est placé sous la surveillance du préposé aux inhumations qui doit être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Cérémonies funèbres

Art. 6.-

Le préposé aux inhumations veille à ce que les cérémonies funèbres se fassent avec ordre et décence et qu'elles puissent avoir lieu en toute liberté pour autant qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.

Discours chants

Art. 7.-

Aucune manifestation (discours, chants, etc.) ne peut avoir lieu durant la cérémonie funèbre sans le consentement de la famille du défunt et avis au préposé aux inhumations.

Service des inhumations

Art. 8.-

Le service des inhumations comprend :

- a) l'affichage du décès;

- b) la délivrance du permis d'inhumer ou d'incinérer;
- c) le transport du lieu de la cérémonie au cimetière par le concessionnaire officiel;
- d) l'organisation du convoi funèbre et des honneurs;
- e) la fourniture du piquet numéroté;
- f) le creusage et le remblayage de la fosse.

**Permis d'inhumer
Registre des
inhumations**

Art. 9.-

Avant de délivrer le permis d'inhumer ou d'incinérer, le préposé aux inhumations s'assure de l'identité du défunt. Il exige la production du certificat de décès délivré par l'Officier d'Etat Civil et le conserve dans un onglet.

Il est tenu un registre des inhumations.

2. Cimetière

Entretien

Art. 10.-

Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. La décence et la tranquillité doivent constamment y régner. Le cimetière est entretenu par les soins des services communaux. Il dépend administrativement de la section de police.

Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette défense ne s'applique pas aux proches du défunt pour la tombe de celui-ci. L'entretien des tombes incombe aux proches du défunt.

Il est formellement interdit de déposer ailleurs que dans l'enclos réservé aux déchets les fleurs et couronnes fanées, les mauvaises herbes ou plantes enlevées des tombes.

Arbres

Art. 11.-

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie.

Les arbustes ou plantes ornant une tombe ne doivent en aucun cas empiéter sur les tombes voisines, ni sur les allées.

Les services communaux émonderont ou tailleront toute végétation débordant des entourages de tombes.

**Entourages,
monuments**

Art. 12.-

Sont interdits:

- a) les entourages et bordures d'ardoise;
- b) les corbeilles métalliques et les toits;
- c) d'une manière générale, les monuments, aménagements et ornements inesthétiques; les ornements artificiels sont tolérés trois mois au maximum dès le jour de l'inhumation. Ils seront enlevés d'office à l'expiration de ce terme.

**Tombes
abandonnées**

Art. 13.-

Afin de sauvegarder l'aspect général du cimetière, la Municipalité se réserve de prendre, d'entente avec la famille, pour autant qu'elle puisse être contactée, toutes mesures qu'elle jugera utiles concernant les tombes délaissées ou manifestement abandonnées pendant plus d'un an.

S'il existe un monument, celui-ci pourra être maintenu à sa place jusqu'à l'époque de la désaffectation de cette partie du cimetière. Cependant, les familles seront invitées à faire remettre à l'aplomb les monuments qui se sont déplacés ou inclinés par suite du tassement de la tombe.

**Dimensions des
tombes**

Art. 14.-

Les pierres tombales ou autre monuments funéraires ainsi que les entourages ne doivent pas excéder les dimensions suivantes:

Pierres tombales d'adultes:

- hauteur : 175 cm. -
largeur : 75 cm.
- longueur :
175 cm.

Pierres tombales d'enfants:

- hauteur : 145 cm. -
largeur : 65 cm.
- longueur :
165 cm.

Pierres tombales pour les incinérés:

- hauteur : 100 cm. -
largeur : 50 cm.
- longueur :
100 cm.

Tombes d'enfants

Art. 15.-

Un emplacement spécial est réservé aux tombes d'enfants âgés de moins de huit ans, sous réserve d'exceptions autorisées par la Municipalité.

Concessions

Art. 16.-

La Municipalité est compétente pour accorder les concessions. Celles-ci ont une durée de trente ans.

Elles sont renouvelables dans la limite d'une durée maximum de nonante ans.

Un emplacement est réservé à cet effet.

La finance de concession et de renouvellement est arrêtée par la Municipalité.

Colombarium

Art. 17.-

L'urne contenant les cendres d'une personne incinérée peut être déposée dans une case du colombarium.

La durée de la concession de case est de trente ans.

Tous les frais de fermeture et d'inscription sont à la charge des proches du défunt.

Inhumation des cendres

Art. 18.-

Les cendres d'une personne incinérée peuvent aussi être inhumées dans la tombe ou la concession d'un parent.

Désaffectation

Art. 19.-

En cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière, la Municipalité en informe le public par avis dans le journal local et dans la « Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud » six mois à l'avance. Cet avis est répété un mois avant la date fixée pour la désaffectation. Il mentionne que les intéressés peuvent réclamer les pierres tombales en justifiant leur droit.

La Municipalité dispose des monuments et des entourages qui n'ont pas été revendiqués.

Art. 20.-

La famille du défunt informera la Municipalité ou le préposé aux inhumations préalablement à l'enlèvement du monument funéraire ou de l'entourage de la tombe.

Tarifs

Art. 21.-

La Municipalité arrête les tarifs applicables aux inhumations, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat. Elle pourvoit à titre gratuit à l'inhumation des personnes domiciliées ou décédées dans la commune.

Pour les personnes décédées en dehors du territoire communal, que les parents désirent inhumer dans le cimetière de Lucens, il sera prélevé une taxe dont le montant sera fixé par la Municipalité.

Entrée en vigueur

Art. 22.-

La mise en vigueur du présent règlement coïncide avec celle du Règlement de police de la commune de Lucens.

Donné sous le sceau de la Municipalité de Lucens, le 22 mai 1984

Le Syndic:
M. Michod

La Secrétaire:
M. Fahrni

Adopté par le Conseil Communal de Lucens en séance le 2 juillet 1984

Le Président:
M. Porchet

Le Secrétaire:
C. Collet

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud en séance le 31 octobre 1984

Le Chancelier:
F. Payot
